

N° 25/CJ-DF du répertoire

N° 2024-376/CJ-DF du greffe

AJM

Arrêt du 17 janvier 2025

Affaire :

André DANSOUKPEVI

Clément SEKOU

(*Me Sylvestre AGBO*)

C/

Médard ADIDO

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE JUDICIAIRE

La Cour,

Vu l'acte n°66/23 06 juin 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou par lequel, maître Sylvestre AGBO, conseil de André DANSOUKPEVI et de Clément SEKOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n° 088/2^{ème} CH.DPF/2023 rendu le 08 mai 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n° 2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n° 2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n° 2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n° 2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Où à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Olatoundji Badirou LAWANI** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

em

d

JK



Attendu que suivant l'acte n°66/23 du 06 juin 2023 du greffe de la cour d'appel de Cotonou, maître Sylvestre AGBO, conseil de André DANSOUKPEVI et de Clément SEKOU, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt numéro 088/2^{ème} CH.DPF/2023 rendu le 08 mai 2023 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre n°4388/GCS du 12 septembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 19 septembre 2024, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation n'a pas été faite ;

Que le procureur général a pris ses conclusions ;

SUR LA DECHEANCE

Attendu qu'aux termes des dispositions de l'article 8 alinéa 1^{er} de la loi 2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême : « le demandeur est tenu, sous peine de déchéance, de consigner au greffe de la Cour suprême, une somme de quinze mille (15.000) francs CFA dans le délai de quinze (15) jours à compter de la mise demeure qui lui sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, par notification administrative ou par voie électronique laissant trace écrite, sauf demande d'assistance judiciaire dans le même délai. » ;

Qu'en l'espèce, en dépit de la mise en demeure objet de la lettre n°4388/GCS du 12 septembre 2024 du greffe de la Cour suprême, reçue le 19 septembre 2024, les demandeurs au pourvoi n'ont pas consigné, cependant qu'il n'existe au dossier aucune preuve de demande d'assistance judiciaire en leur nom pour leur compte ;

Qu'il convient de déclarer André DANSOUKPEVI et Clément SEKOU déchus de leur pourvoi ;

PAR CES MOTIFS

Déclare André DANSOUKPEVI et Clément SEKOU déchus de leur pourvoi ;

Met les frais à leur charge ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel de Cotonou ;

OH
↑



Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire)
composée de :

Georges TOUMATOU, conseiller à la chambre judiciaire ;
PRESIDENT ;

Ismaël Anselme SANOUSI
et
Olatoundji Badirou LAWANI } **CONSEILLERS** ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi dix-sept janvier deux
mille vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus
en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Jacques Marie AGOÏ,

GREFFIER ;

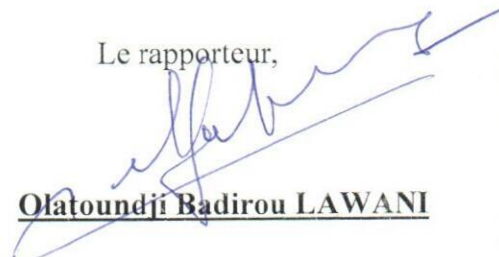
Et ont signé :

Le président,



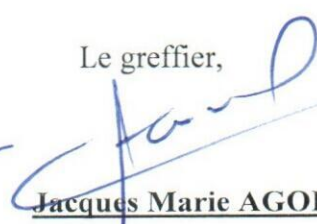
Georges TOUMATOU

Le rapporteur,



Olatoundji Badirou LAWANI

Le greffier,



Jacques Marie AGOÏ

DE: 15.000F
Ben: 15.000F
Enregistré à P/Novo Le 24/04/2025
N° 05 Case 8695
TRENTÉ MILLES FRANCS
L'INSPECTEUR DE L'ENREGISTREMENT


Bienvenu D. TOKO